

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

PARTIE 2

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

- **Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Mobilité (PLUi-M) de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême**
- **Elaboration de huit Périmètres Délimités des Abords (PDA) des édifices protégés au titre des monuments historiques sur les communes d'Angoulême, Bouëx, Dirac, Fléac, Nersac, Saint-Saturnin et Touvre**
- **Abrogation de la carte communale de Voulgézac**



Enquête publique unique du : 25 août 2025 à 9h00 au 3 octobre 2025 à 12h00

COMMISSION D'ENQUETE :

Président : Jacques VIAN

Membres titulaires : Béatrice AUDRAN - Yveline BOULOT - Ludovic GLORY- Didier LABREGERE

Membre suppléant : Hervé HUCTEAU

2^{ème} partie du rapport d'enquête publique unique :

Conclusions

PARTIE INTRODUCTIVE DES CONCLUSIONS MOTIVEES	3
1. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE	3
2. ELABORATION DU PLUI-M.....	4
2.1 Sur le dossier du PLUi-M.....	5
2.2 Sur la prise en compte des observations	6
2.3 Sur les réponses de la collectivité.....	6
2.4 Conclusions motivées et avis sur le PLUi-M.....	7
3. ELABORATION DES 8 PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS	9
3.1 Sur les dossiers des 8 projets de PDA	9
3.2 Sur les propositions des PDA.....	9
3.3 Conclusions motivées et avis sur l'élaboration de 8 PDA	10
4. ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE DE VOULGEZAC	12
4.1 Sur le dossier d'abrogation de la carte communale	12
4.2 Dispositions juridiques et application au cas de Voulgézac	12
4.3 Conclusions motivées et avis sur l'abrogation de la carte communale.....	13

PARTIE INTRODUCTIVE DES CONCLUSIONS MOTIVEES

La procédure est portée par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, dont la ville centre est Angoulême - Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), issue de la fusion en 2017 des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême.

Le tribunal administratif de Poitiers a désigné, par décision n° E25000057/86 en date du 31 mars 2025 et modifiée le 29 avril 2025, une commission d'enquête composée de cinq commissaires enquêteurs.

L'ouverture de l'enquête publique unique a été prescrite par arrêté communautaire du 27 mai 2025 sur :

- L'élaboration d'un plan d'urbanisme intercommunal valant plan de mobilité (PLUi-M) sur l'intégralité des 38 communes de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême
- L'élaboration de 8 périmètres délimités des abords (PDA) des édifices protégés au titre des monuments historiques
- Et l'abrogation de la carte communale de Voulgézac.

Cette enquête publique unique s'est déroulée du 25 août 2025 à 9h00 au 03 octobre 2025 à 12h00 ; pour une durée de 39,5 jours consécutifs, sur le territoire de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême.

1. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté qui l'a prescrite dans le respect des dispositions légales, le public en a été informé par publication d'un avis dans la presse suivi d'un rappel dont le retard, dans l'édition papier de La Charente Libre comme expliqué dans le rapport n'a probablement pas eu d'incidence au vu du nombre important de contribution déposées. Un nombre qu'il faut quand même relativiser car 707 observations, dont certaines sont des doublons, rapportées aux 140 000 habitants de GrandAngoulême, donne une autre lecture de l'intéressement réel de la population. Sur le registre dématérialisé le dossier d'enquête a été consulté par 14346 visiteurs uniques et 9170 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation, soit 63,90 % des visiteurs. La connexion sur le site dématérialisé permettait, dès la première page, d'accéder à l'arrêté et à l'avis de l'ouverture d'enquête publique, ainsi qu'à toutes les pièces constituant le dossier.

En plus des affichages réglementaires réalisés dans toutes les communes bien avant le délai légal de 15 jours avant le début de l'enquête, d'autres supports de communication ont été utilisés notamment sur les bus de la STGA et les abris bus, par achat d'espace dans Sortir, une publication d'informations culturelles gratuite largement diffusée dans l'agglomération et dans l'ensemble du département de la Charente et publication d'articles dans le quotidien La Charente Libre. La publicité complémentaire au sujet de cette enquête a également largement été relayée au niveau des 38 communes : information dans les bulletins municipaux, affichages sur panneaux d'information lumineux. Enfin, une exposition sur la démarche Cartéclima ! a été installée dans toutes les communes de l'agglomération et maintenue pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes ces mesures de publicité réglementaire et complémentaires au sujet de l'enquête publique permettent de conclure à une information correcte et suffisante du public.

Les permanences se sont tenues dans un climat serein et, la présence d'au moins deux commissaires, parfois trois, a sans aucun doute permis d'accueillir le public dans de bonnes conditions, sans attente excessive. La commission estime qu'un plus grand nombre de lieux de permanence aurait facilité l'accès du public et aurait favorisé l'information (effet de bouche à oreille). De même le faible nombre de permanences en fin de semaine (deux permanence le samedi matin) a peut-être empêché des citoyens intéressés de s'exprimer auprès de membres de la commission d'enquête.

Il faut souligner à ce stade que le service planification de la collectivité, les services administratifs des communes sièges d'une permanence et d'une manière générale, les 38 communes de l'agglomération, ont facilité les conditions de transmission des copies des pages des registres ainsi que des pièces qui y étaient jointes. Comme cela a été dit dans le rapport, un suivi de la prise en compte des contributions s'est fait une fois par semaine entre l'une des membres de la commission et le service planification, il a sûrement permis de ne rien laisser en chemin.

2. ELABORATION DU PLUI-M

Une enquête publique est prescrite dans tous les cas de figure pour recueillir l'opinion des citoyens sur un projet qui va durablement affecter leur environnement. Cela est d'autant plus vrai pour celle qui accompagne l'élaboration d'un document d'urbanisme comme un PLUi. L'enquête publique qu'il nous a été demandé de conduire ne déroge pas à cette règle. En l'occurrence la communauté d'agglomération de GrandAngoulême qui porte ce projet, en se fixant des objectifs particulièrement ambitieux, attend certainement des conclusions de la commission d'enquête qu'elles l'accompagnent dans son évaluation/validation et lui donnent les moyens de vérifier qu'ils correspondent bien, d'une part au respect des directives nationales en matière de gestion économe des sols, de préservation du milieu naturel, de développement raisonné de l'activité humaine, sociale et économique. D'autre part qu'ils soient garants d'un traitement équilibré des entités urbaines comme des secteurs ruraux. Pour cela GrandAngoulême s'est appuyé sur les orientations du SCoT-AEC approuvé en juillet 2025 dont les orientations ont été reprises dans le PADD, document essentiel du PLUi.

Le projet soumis à l'enquête publique porte sur l'élaboration du PLUi-M afin de prendre en compte la modification substantielle des équilibres internes, inclusion supplémentaire de 22 communes au sein du territoire du GrandAngoulême ; et intégrer également les évolutions législatives majeures (Loi climat et résilience, SRADDET...). L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal vaut plan de mobilité (PLUi-M) sur l'intégralité des 38 communes de l'agglomération.

Résultat de la fusion en 2017 de quatre intercommunalités, la communauté d'agglomération de GrandAngoulême fortement caractérisée par un noyau urbanisé autour de la commune centre, se devait de définir une politique globale accompagnant les choix du développement de son territoire dans leur diversité. Une démarche à laquelle la collectivité a donné une ampleur particulière en considérant qu'elle ne pouvait pas se faire sans prendre en compte les problématiques de mobilité, de modération de la consommation des espaces naturels mais aussi de modération de sa consommation d'énergie, de préservation de la qualité des ressources en eau et des zones humides, afin d'offrir à l'ensemble de ses habitants des

conditions de vie optimales. Tout en s'inscrivant résolument dans une politique volontariste de réindustrialisation. Un ensemble de problématiques qu'elle a rassemblé sous le générique « Carteclima ! ».

Une telle ambition se heurte à deux limites, la première découle naturellement de cette approche multifocale qui a généré un dossier volumineux, faisant appel à de nombreux documents techniques, difficilement synthétisés pour en faciliter la compréhension. Associée à des objectifs dont la concrétisation apparaît comme lointaine et de l'ordre d'un monde espéré. La deuxième limite c'est qu'elle repose pour une large part sur des objectifs de réalisation qui ne dépendent pas que de la collectivité elle-même mais surtout de l'adhésion à la démarche d'autres structures et de la prise en compte individuelle par ses habitants. Ce qui n'exonère pas la collectivité de ses responsabilités de pilote, d'incitateur, de prescripteur et de financier.

Ceci expliquant cela, de nombreuses contributions se sont portées sur une demande d'éclaircissement sur la faisabilité de ces ambitions tout en reconnaissant leur légitimité et la pertinence de l'approche qui en est faite.

Il revient à la commission d'enquête d'analyser en quoi le projet de PLUi-M arrêté par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême répond à ces objectifs comme aux règles définies par le code de l'urbanisme et dans quelle mesure le public a pu prendre connaissance des dispositions du projet, déposer ses remarques et demandes de modification, exprimer ses réserves, ses contrepropositions ou son accord. Il revient aussi à la commission d'enquête d'analyser comment la collectivité a répondu au public mais également comment ont été pris en compte les avis des communes, des autorités compétentes et répondu aux interrogations de la commission.

2.1 Sur le dossier du PLUi-M

Dans sa forme :

Comme nous l'avons détaillé dans le rapport, le dossier contenait toutes les pièces réglementaires et les éléments attendus au titre du code de l'urbanisme. Les versions papier et numérique étaient identiques. La présence, en préambule de chaque chapitre, d'une synthèse thématique soulignant les points d'attention, témoigne du souci de la collectivité de faciliter sa compréhension. Une mise en page choisie probablement pour atténuer les difficultés d'abord d'un dossier volumineux de 6800 pages qui constitue un frein pour sa consultation. La commission d'enquête recommande à la collectivité de procéder à une rédaction simplifiée de l'arrêté qui sera soumis à l'approbation des élus communautaires comme des communes. Par ailleurs le dossier contient plusieurs erreurs et omissions qui ont été signalées et que GrandAngoulême s'est engagé à corriger et compléter.

Sur le fond :

Le dossier s'attache à mettre en exergue les atouts et les faiblesses du territoire ainsi que les enjeux à prendre en compte dans une formulation claire et synthétique. Y sont indiqués les objectifs chiffrés en matière d'évolution du zonage, de préservation et de restauration de la biodiversité, d'évolution démographique et de construction de logements. Dès à présent et notamment à la suite d'arbitrages sur les demandes d'ajustements souhaitées par les communes, ces objectifs seraient corrigés à la marge.

La commission d'enquête relève que le règlement, écrit et graphique, particulièrement détaillé qui serait opposable après approbation, en rend sa lecture difficile et son utilisation réservée aux urbanistes. La commission estime qu'il y a là une normalisation excessive qui suscitera

sans nul doute de nombreux motifs de contestation.

2.2 Sur la prise en compte des observations

Dans leur grande majorité les observations déposées pendant les permanences, sur les registres d'enquête papier et dématérialisé, par courrier postal ou électronique, ont porté sur des questions de zonage et notamment des demandes de modifications en vue d'un passage en secteur constructible. L'application du principe de réduction de la consommation d'espace, de 51 % par rapport à la consommation observée dans la période 2015-2024, et la renaturation de 12ha ont eu un impact important sur le foncier dans certaines communes.

Certains contributeurs ont souligné la grande différence entre les communes urbanisées et les communes plus rurales qui ont intégré la communauté d'agglomération.

La commission d'enquête a entendu les incompréhensions, au sujet du classement de hameaux ou de parcelles (bâties ou non) en zone A ou N, voire le désarroi de certains citoyens : sentiment de dépossession d'un héritage, jeunes souhaitant s'installer, projets familiaux d'accueil ou de rapprochement, retraités ayant cherché à capitaliser toute leur vie pour leur retraite, conflits familiaux liés aux successions etc.

Beaucoup de contributions, notamment déposées sur le registre dématérialisé dans les derniers jours de l'enquête ont porté sur la démarche globale de la collectivité et entre autres sur les mobilités. Le PLUi-M portant des mesures ciblant les objectifs décrits supra relatifs à l'environnement, au climat, à la ressource en eau, au développement économique et social et, bien sûr sur celles soulevées par la volonté de transformer radicalement les déplacements pour les rendre moins tributaires de la voiture, les citoyens, individuellement ou collectivement ont exprimé leur opinion.

Enfin quelques contributions, certes peu nombreuses n'entraient pas dans le champ de cette enquête publique.

Toutes les contributions recueillies ont été prises en compte et analysées par la commission d'enquête qui a choisi de les classer par commune et selon les diverses thématiques identifiées. Les contributions concernant tout le territoire de l'agglomération et portant sur les questions générales ont également été regroupées et analysées.

Les observations du public ont été transmises à GrandAngoulême accompagnées d'un procès-verbal de synthèse auquel la commission a adjoint des remarques et questions complémentaires pour lesquelles elle souhaitait avoir des éclaircissements.

2.3 Sur les réponses de la collectivité

Elles ont été exprimées de plusieurs manières.

GrandAngoulême a d'abord répondu aux observations des services de l'État, de la MRAe et des organismes réglementairement consultés. Il en a été fait état dans le rapport en constatant que la collectivité s'est attachée pour chacun à y répondre en faisant référence aux spécificités de sa démarche portées par le SCoT-AEC et le PADD et au respect de la réglementation codifiée dans de nombreux textes que nous avons listés dans notre rapport.

De la même manière, les observations des communes exprimées par délibérations après l'arrêt du PLUi-M, ont été analysées dans le cadre du dispositif collaboratif mis en place dès le début de la démarche. Les réponses et arbitrages, favorables ou pas, ont été données avec le même souci de leur adéquation aux objectifs du PLUi-M.

Le 24 octobre 2025, par courrier électronique, la commission d'enquête a reçu le mémoire en réponse de GrandAngoulême aux observations du public. Ce document comprend les réponses de GrandAngoulême aux contributions par commune, la note complémentaire pour la commune de Garat, les réponses par commune, les réponses à caractère général portant sur l'ensemble du territoire de l'agglomération accompagnée d'une « réponse à l'association Vélocité » et d'une « réponse à l'association ICAMAGA », ainsi que les réponses aux remarques et questionnement de la commission d'enquête.

La lecture que chacun des membres de la commission a pu faire, lui permet de constater que GrandAngoulême (sauf minimes oublis) a répondu exhaustivement et précisément à chacune des observations. Chaque fois que nécessaire, ont été rappelées les règles fixées collectivement et celles que la réglementation impose. Néanmoins, nous avons souligné nos interrogations lorsque l'interprétation que nous en faisons différait de celle de GrandAngoulême, nous souhaitons qu'il en soit tenu compte.

2.4 Conclusions motivées et avis sur le PLUi-M

En conclusion, la commission estime que :

- La communauté d'agglomération de GrandAngoulême, créée en 2017, ne dispose pas encore d'un document de planification unique, alors que l'article L153-1 du code de l'urbanisme le prescrit : s'il est approuvé, le PLUi-M y palliera.
- Le territoire est constitué de communes urbaines et de communes rurales au sein desquelles l'ambition est de construire les conditions favorables à un développement solidaire et équilibré.
- Les politiques nationales et régionales, dans un contexte d'évolution et même de changement de l'environnement climatique, ont fixé des règles de modération et de préservation des ressources naturelles, le projet du PLUi-M a identifié les enjeux et indiqué les mesures que la collectivité entend mettre en place dans une démarche ERC (Eviter, réduire, compenser).
- L'artificialisation des sols se doit d'être maîtrisée, en réduisant de 51% les autorisations nouvelles de consommation d'espace par rapport à la période précédente et en augmentant de 12ha la superficie des zones naturelles, le PLUi-M a pour objectif de contribuer à cette maîtrise.
- Les ressources en eau et les couloirs écologiques sont des biens communs à protéger, le PLUi-M entend y concourir. Mais en ce qui concerne les zones humides, certaines dispositions pour leur qualification n'ont pas été bien perçues par les intéressés.
- Il est impératif d'adapter son territoire au changement climatique.
- Et tout aussi impératif d'améliorer la santé et le bien-être de ses habitants.
- Dans cette enveloppe territoriale vivent plus de 140 000 habitants, qui doivent y trouver les meilleures conditions pour se loger, se nourrir, travailler, étudier, se distraire, se déplacer, se soigner, une perspective démographique positive et l'inscription dans une dynamique nationale de réindustrialisation devraient contribuer à la création d'emplois locaux.
- Le document d'urbanisme a défini des zones à urbaniser permettant aux communes déficitaires en nombre de logements sociaux de répondre aux obligations importantes de la loi SRU (solidarité et renouvellement urbain).

La commission note également

- la complexité et parfois la rigidité que l'accumulation des thèmes traités a occasionnée
- une adaptation difficile aux territoires ruraux notamment sur les questions de mobilité
- l'impression pour les administrés et les élus d'un phénomène d'éloignement des lieux

de décisions

- la limitation des zones constructibles a deux conséquences celle de leur raréfaction en milieu rural et celle de la hausse des prix du foncier disponible
- et pour effets augmentés (double peine) la baisse des effectifs scolaires et l'éloignement de ces populations des services qui facilitent la vie au quotidien en particulier ceux relatifs à la santé, un peu en contradiction avec l'ambition portée par GrandAngoulême.
- La rétention foncière qui dans certains cas ne permet pas de répondre aux objectifs de densification.
- Une certaine contradiction entre la préservation d'espaces naturels en ville (espaces verts, ilots de fraîcheur.) et la nécessaire densification.

Dans ce contexte la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, après avoir fixé un cadre général et cohérent dans le SCoT-AEC de l'Angoumois qu'elle a approuvé par délibération du 2 juillet 2025, a élaboré un projet de PLUi-M dans lequel se trouvent les mesures qu'elle pense nécessaires de définir dans les dix prochaines années.

Ces mesures apparaissent cohérentes avec les dispositions du document de planification de rang supérieur et de nature à y répondre.

La commission constate donc l'intérêt général et le bilan positif de l'élaboration du PLUi-M pour la collectivité et les habitants du territoire.

Elle recommande:

- De prendre en compte et intégrer les remarques de la MRAe, des personnes publiques associées, celles des communes et celles du public avant de présenter le PLUi-M au conseil communautaire pour approbation.
- De corriger les erreurs ou oublis qui ont été signalés sur les pièces du dossier.
- D'engager une réflexion sur le nombre de zones listées dans le règlement qui pourrait être prise en compte lors de la première application de la clause de revoyure.
- De poursuivre la réflexion sur les possibilités d'assouplissement du règlement des zones naturelles et agricoles, dans le but de ne pas interdire sans appel l'installation d'activités (hors agricoles) qui contribueront au développement équilibré rural/urbain.
- Mettre en place une communication plus simple et abordable, très attendue par les habitants, afin de mener à bien les actions proposées et de contribuer à une meilleure appropriation du projet et intégration à l'identité communautaire.

Après avoir étudié le dossier, ses avantages et inconvénients, conduit cette enquête publique en toute impartialité, analysé et pris en compte les observations recueillies, les réponses de GrandAngoulême, et pour toutes les raisons évoquées précédemment :

La commission d'enquête émet un **AVIS FAVORABLE à l'élaboration du PLUi-M** sur les 38 communes de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

3. ELABORATION DES 8 PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS

Les Périmètres Délimités des Abords (PDA) sont des *servitudes d'utilité publique*, annexées au document d'urbanisme en vigueur, destinées à protéger les abords des monuments historiques et à éventuellement se substituer au périmètre automatique de 500m, actuellement en vigueur pour de nombreux monuments.

La présentation des projets des 8 périmètres a été réalisée dans le rapport d'enquête publique unique au chapitre 1.5 qui débute par la présentation de généralités. Elle donne des éclaircissements et des précisions, recueillies auprès de l'Architecte des Bâtiments de France, sur la situation actuelle du territoire qui compte 95 monuments historiques. 13 Périmètres des Abords existent déjà sur le territoire de GrandAngoulême.

3.1 Sur les dossiers des 8 projets de PDA

Les dossiers des 8 projets PDA des communes et leurs notices de présentation abordent un bref rappel historique du monument, puis précisent la conception du PDA à partir des données géographiques. Ils ne comportent aucune difficulté de compréhension pour tout public. Les textes sont concis, explicatifs et illustrés par de nombreuses photographies, plans et cartographies. Le plan du périmètre délimité des abords permet de visualiser très rapidement et très simplement la différence entre le projet PDA et le périmètre actuel de 500 mètres.

De fait au cours de l'enquête publique, le projet de création de 8 périmètres délimités des abords n'a recueilli que peu contributions, à l'exception de quelques projets. Les contributions relatives aux PDA sont reprises dans l'analyse des observations du public du rapport d'enquête publique.

3.2 Sur les propositions des PDA

- **Les 2 projets de PDA de la commune d'Angoulême**

- Le Logis de la Tour Garnier

Le Logis de la Tour Garnier date du XVIème siècle. Le projet de modification du périmètre de protection, détaillé dans le rapport de la commission d'enquête au chapitre 1.5.2, réduira assez sensiblement l'actuel périmètre des 500m, et correspond toutefois aux objectifs définis par les textes. Il n'a fait l'objet d'aucune contribution du public ni remarque des propriétaires.

- La Tour du Maine Blanc

Au sud du « plateau » d'Angoulême se situe le Logis du Maine Blanc. Le projet de modification du périmètre de protection, détaillé dans le rapport de la commission d'enquête au ch. 1.5.3, réduira fortement la zone des 500m actuellement en vigueur. Il correspond aux objectifs définis par les textes. Son nouveau tracé prend en compte l'actualité de la configuration urbaine de ce secteur. Le projet n'a fait l'objet d'aucune contribution ni aucune remarque de la part de la commune d'Angoulême, propriétaire ni de son affectataire, le Département de la Charente qui y a installé le Centre Départemental de l'Enfance.

- **Le projet de PDA de la commune de Bouëx**

La commune possède sur son territoire deux monuments historiques : l'église Saint-Etienne et le Château. Situés à proximité l'un de l'autre, ils font l'objet de 2 périmètres de protection

qui se chevauchent en grande partie et sont concernés par un seul projet de Périmètre Délimité des Abords.

- L'église Saint-Etienne datée du X^{ème} siècle.
- Le Château de Bouëx, attenant à l'église, se compose de deux parties. Un corps de logis, datant du XV^{ème} siècle, et des bâtiments de communs.

Le projet de modification du périmètre commun à ces deux monuments, tel que détaillé dans le rapport de la commission d'enquête au ch. 1.5.3, réduira le périmètre actuel des 500m et correspond aux objectifs définis pour adapter le nouveau tracé à la réalité du territoire.

- **Le projet de PDA de la commune de Dirac**

L'église Saint-Martial, date du XII^{ème} siècle, transformée au XIII^{ème} et agrandie au XV^{ème} siècle. Le projet de modification, tel que détaillé dans le rapport de la commission d'enquête au ch. 1.5.5, réduira très sensiblement le périmètre actuellement en vigueur par application de la règle des 500m, pour correspondre aux objectifs définis par les textes.

- **Le projet de PDA de la commune de Fléac**

L'église Notre-Dame est une petite église romane à coupes, datant des XI^e et XII^e siècle. Le projet de modification du périmètre de protection, tel que présenté dans le rapport de la commission d'enquête au ch.1.5.6, conformément aux objectifs définis par les textes, réduira fortement le périmètre en vigueur issu de l'application de la règle des 500m.

- **Le projet de PDA de la commune de Nersac**

L'église Saint-Pierre, de style roman, est construite à partir de 1126. Le projet de modification, tel que décrit dans le rapport de la commission d'enquête au ch.1.5.7, réduira significativement le périmètre actuellement en vigueur conformément aux objectifs réglementaires.

- **Le projet de PDA de la commune de Saint-Saturnin**

L'église Saint-Saturnin, église romane à coupole, date du XI^e et XII^e siècle. Le projet de modification du périmètre de protection des abords, tel que décrit dans le rapport de la commission d'enquête au ch. 1.5.7, conformément aux objectifs réglementaires, réduira le périmètre des 500m actuellement en vigueur.

- **Le projet de PDA de la commune de Touvre**

Sur le territoire de la commune de Touvre, la proximité de deux monuments historiques et leur lien avec les mêmes éléments paysagers, ont amené à définir un périmètre unique.

- L'église Sainte-Madeleine datant du XII^{ème} siècle
- Le Logis de La Lèche a été édifié fin XVII^{ème} et début XVIII^{ème} siècle.

Le projet de modification du périmètre de protection actuel de l'église Sainte-Madeleine et du Logis de La Lèche sera réduit en périmètre délimité des abords, à l'exception d'une excroissance au Sud-Ouest et au Sud-Est. Il correspond aux objectifs définis par les textes, notamment l'adaptation du tracé de protection à la réalité du territoire.

3.3 Conclusions motivées et avis sur l'élaboration de 8 PDA

L'enquête publique relative aux 8 Périmètres Délimités des Abords a été conduite en conformité avec les textes en vigueur. Les propriétaires et affectataires des 10 Monuments

Historiques concernés ont été consultés. Les éléments en réponse ont été consignés dans le rapport d'enquête publique unique, conformément à l'article R. 621.93 du code du Patrimoine. Les observations du public, émises dans le cadre de l'enquête publique, sont peu nombreuses. Aucune contribution n'a fait état d'opposition aux projets de PDA.

Les municipalités n'ont formulé aucune demande de modification des PDA. Le Conseil Municipal de Dirac demande l'organisation d'une réunion avec l'Architecte des Bâtiments de France concernant « les modalités permettant l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des particuliers dans le nouveau périmètre des abords ».

En conséquence, compte tenu :

- Des avis explicités ci-dessus, qui ont été émis par la commission d'enquête sur chacun des PDA, dont aucun n'a présenté un caractère restrictif ou défavorable,
- Que toutes les formes de communication ont été observées afin d'informer la population de GrandAngoulême sur la tenue de cette enquête publique unique,
- Que les réponses des affectataires domaniaux et propriétaires de monuments historiques aux courriers, qui leur avaient été adressés par le président de la commission d'enquête, n'ont suscité aucune remarque défavorable,
- Qu'aucune commune concernée ne s'est opposée au projet de création de PDA sur son territoire.

La commission d'enquête estime que :

- La délimitation de ces 8 périmètres est justifiée et résulte d'une analyse fine du contexte historique, paysager et urbain.
- Ces 8 PDA proposent bien une approche ciblée pour la protection des abords des monuments historiques :

Les ajustements s'appuient d'une part, sur une analyse historique et paysagère des espaces contribuant à l'identité des monuments et d'autre part, sur une cohérence urbaine avec le maintien des ensembles bâtis traditionnels, excluant les extensions récentes, et sur la valorisation des paysages avec la préservation des vues sur les monuments et les espaces naturels adjacents.

- La création de périmètres délimités des abords des édifices protégés au titre des monuments historiques ne présente pas de risques inacceptables pour l'environnement et la santé et ne me semble pas de nature à compromettre les intérêts des générations futures. Au contraire, ces périmètres permettront de préserver et de mettre en valeur le patrimoine protégé au titre des monuments historiques, témoin et richesse incontestable du territoire qui participe à son attractivité touristique, culturelle et résidentielle.
- La mise en place de ces périmètres délimités des abords pourrait amener une nouvelle contrainte à la réalisation d'aménagements, pour les parcelles qui n'étaient pas situées dans le rayon de 500 m des Monuments Historiques avec la nécessité d'obtention d'un avis conforme de l'ABF dans la réalisation des futurs projets, néanmoins cette servitude permet de préserver l'harmonie du patrimoine des destructions, d'aménagements inadaptés et de restaurations inappropriées. Ces cas de nouvelles parcelles impactées par la servitude sont peu nombreux, voire rares, puisque les périmètres concernent des surfaces réduites par rapport à celles incluses dans les rayons de 500 m.
- L'élaboration de ces périmètres délimités des abords présente un intérêt général et un bilan positif pour la protection, la mise en valeur des monuments historiques et la préservation des vues remarquables.

Après avoir étudié le dossier, ses avantages et inconvénients, consulté les propriétaires et

affectataires domaniaux des monuments historiques, conduit cette enquête publique en toute impartialité, constate l'absence d'observations défavorables du public et pour toutes les raisons évoquées précédemment :

La commission d'enquête émet un **AVIS FAVORABLE à l'élaboration de huit périmètres délimités des abords (PDA)** des édifices protégés au titre des monuments historiques sur les communes de : Angoulême, Bouëx, Dirac, Fleac, Nersac, Saint-Saturnin et Touvre.

4. ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE DE VOULGEZAC

4.1 Sur le dossier d'abrogation de la carte communale

GrandAngoulême a produit un dossier succinct mais complet concernant l'abrogation de la carte communale de Voulgézac.

Il émet un bref rappel des caractéristiques locales de la démographie et de l'habitat, avant de reprendre les objectifs retenus par la carte communale en vigueur et leurs traduction concrètes, en particulier sur le zonage du bourg et des villages en périphérie. Il indique les évolutions envisagées, liées à l'application du PLUi-M, par rapport à la carte communale.

Outre ces principales données urbanistiques, le dossier d'enquête rappelle, en préambule du rapport de présentation sur l'abrogation de la carte communale, les prescriptions juridiques qui président à la procédure d'abrogation d'une carte communale, en particulier dans le cas d'espèce de l'élaboration d'un PLU ou d'un PLUi.

4.2 Dispositions juridiques et application au cas de la carte communale de Voulgézac

S'agissant d'une abrogation dans le cadre de la mise en place d'un PLUi, la doctrine administrative retient qu'il suffit de réaliser une enquête publique portant à la fois sur l'approbation du PLUi et sur l'abrogation de la carte communale.

Il sera également nécessaire que la délibération finale emporte à la fois approbation du PLUi et abrogation de la carte communale concernée.

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême, comme elle en a l'obligation légale, se dote d'un document de planification en matière d'urbanisme destiné à couvrir les 38 communes de l'agglomération, le PLUi-M.

La commune de Voulgézac, incluse dans la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, est depuis 2012 régie par une carte communale.

Une même commune ne pouvant légalement être couverte par deux documents d'urbanisme distincts, la carte communale de Voulgézac est amenée à disparaître. L'abrogation

est la forme juridique de cette disparition.

La carte communale de Voulgézac peut ainsi être abrogée à la condition que l'enquête publique unique porte à la fois sur l'élaboration du PLUi-M de GrandAngoulême et sur l'abrogation de la carte communale de Voulgézac.

La délibération finale devra à la fois emporter approbation du PLUi et abrogation de la carte communale.

4.3 Conclusions motivées et avis sur l'abrogation de la carte communale

La commission d'enquête constate que l'enquête publique unique porte à la fois sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal de GrandAngoulême et sur l'abrogation de la carte communale de Voulgézac.

Elle estime, comme indiqué pour l'ensemble de la procédure, que cette enquête publique unique s'est déroulée en conformité avec les règles juridiques qui régissent les enquêtes publiques.

Elle prend acte que, parmi les 707 contributions recueillies au cours de l'enquête, aucune n'a concerné l'abrogation de la carte communale de Voulgézac.

Après avoir analysé le dossier, vérifié la régularité de la procédure engagée et constaté l'absence de toute opposition identifiée,

La commission d'enquête émet un **AVIS FAVORABLE à l'abrogation de la carte communale de Voulgézac**, sous réserve de l'approbation du PLUi-M de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

CONCLUSIONS MOTIVEES GENERALES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir étudié le dossier, ses avantages et inconvénients, conduit cette enquête publique en toute impartialité, analysé et pris en compte les observations recueillies, les réponses de GrandAngoulême, et pour toutes les raisons évoquées précédemment :

- S'AGISSANT DE L'ÉLABORATION DU PLUi-M

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Au regard des différentes motivations qui précèdent et des conclusions présentées ci-avant,

La commission d'enquête émet un **AVIS FAVORABLE à l'élaboration du PLUi-M** sur les 38 communes de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

- S'AGISSANT D'ÉLABORATION DES 8 PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Au regard des différentes motivations qui précèdent et des conclusions présentées ci-avant,

La commission d'enquête émet un **AVIS FAVORABLE au projet de création de huit périmètres délimités des abords (PDA)** des édifices protégés au titre des monuments historiques sur les communes de : Angoulême, Bouëx, Dirac, Fleac, Nersac, Saint-Saturnin et Touvre.

-S'AGISSANT DE L'ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE DE VOULGEZAC

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Au regard des éléments qui précèdent et des conclusions présentées ci-avant,

La commission d'enquête émet un **AVIS FAVORABLE à l'abrogation de la carte communale de Voulgézac**, sous réserve de l'approbation du PLUi-M de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

Fait à Angoulême, le 03 novembre 2025

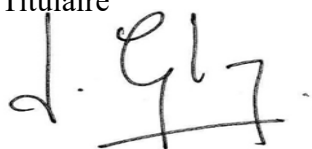
Jacques VIAN
Président de la commission d'enquête



Béatrice AUDRAN
Membre Titulaire



Ludovic GLORY
Membre Titulaire



Yveline BOULOT
Membre Titulaire



Didier LABREGERE
Membre Titulaire

